

68962993/54
/PE

MAF

MFG/JF

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

21 AOUT 1996

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels
N°.....
Référence à rappeler dans la réponse

STRASBOURG, le
5, place de la République
Tél. 88.21.67.68
Télécopie : 88.21.61.55

Dossier suivi par Mme GODART
Tél. 88.21.62.72

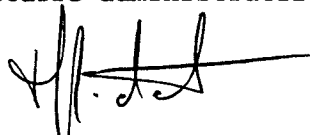
BORDEREAU D'ENVOI

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

DRIRE ALSACE
22 AOUT 1996
STRASBOURG

à M Monsieur le directeur régional de
l'industrie, de la recherche et
de l'environnement
1, rue Pierre Montet
67082 STRASBOURG CEDEX

- M. KUP

| Analyse de l'Affaire | Nombre de pièces | Objet de transmission |
|--|------------------|--|
| <p><u>INSTALLATIONS CLASSEES</u></p> <p>Arrêté préfectoral en date du 21 AOUT 1996 autorisant la société DOW ELANCO à étendre ses activités sur le site indus- triel de DRUSENHEIM</p> <p>- ampliations</p> | <p>2</p> | <p>Transmis pour information</p> <p>LE PREFET, Pour le Préfet, Le secrétaire administratif,</p>  <p>Marie-France GODART</p> |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT
Bureau de l'environnement
et des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

Société DOW-ELANCO - DRUSENHEIM

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;
- VU la nomenclature des installations classées, annexée au décret du 20 mai 1953 modifié par les décrets du 7 juillet 1992, n° 93-1412 du 29 décembre 1993 et n° 96-197 du 11 mars 1996 ;
- VU la demande formulée en date du 24 novembre 1994 par la Société DOW ELANCO dont le siège social se situe 1240, route des Dolines à VALBONNE en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une unité de fabrication d'un produit actif agro-pharmaceutiques sur le site industriel de DRUSENHEIM ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 9 février 1995 au 9 mars 1995 inclus à la mairie de DRUSENHEIM ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 7 juillet 1995, 5 janvier 1996, et 20 juin 1996 prolongeant le délai pour statuer sur la demande susvisée ;
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

...

- VU l'avis du sous-préfet de HAGUENAU ;
 - VU l'avis du conseil municipal de DRUSENHEIM, DALHUNDEN, HERRLISHEIM, ROHRWILLER et OFFENDORF ;
 - VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
 - VU l'avis du chef du service de l'eau et des milieux aquatiques auprès du directeur régional de l'environnement ;
 - VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
 - VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
 - VU l'avis du service des services départementaux d'incendie et de secours - arrondissement de HAGUENAU ;
 - VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 - VU l'avis du chef du service de la navigation de Strasbourg ;
 - VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
 - VU l'avis du Regierungspräsidium de KARLSRUHE ;
 - VU le rapport en date du 7 juin 1996 de l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
 - VU l'avis du conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 4 juillet 1996 ;
- APRES communication à la société DOW ELANCO du projet d'arrêté d'autorisation ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

I - GENERALITES

Article 1 - Champ d'application

La Société DOWELANCO dont le siège social est à VALBONNE (06), au 1240 Route des Dolines - Parc de Sofia Antipolis, est autorisée à procéder à l'extension des activités exercées sur le site de son usine située à 67410 DRUSENHEIM, en zone industrielle au 8 route de Herrlisheim.

Les installations de la Société DOWELANCO sont situées à côté des installations de la Société DOW FRANCE au sein d'un même établissement, entièrement clôturé.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

| N° de la rubrique | Désignation | Activités | Classe-ment |
|--|---|---|-------------|
| 167-C X | Traitement ou incinération de déchets industriels provenant d'installation classée | évents des installations déchets liquides : 600 kg/h (4 000 t/an) | A |
| 253 (selon définitions de la rubrique 1430) | Dépôts aériens de liquides inflammables de toutes catégories représentant une capacité totale équivalente supérieure à 100 m ³ (voir détail ci-contre) | 970 t : mat. premières en vrac 190 t : mat. premières conditionnées 860 t : produits finis 100 t. : solvants de nettoyage en containers, fûts 1 réservoir de 30 m ³ (effluents organiques) 3 réservoirs de 80 m ³ (Solvants) 1 réservoir de 35 m ³ (Dowanol PNB) 1 réservoir de 35 m ³ (Octanol recyclé) 1 réservoir de 35 m ³ (PFP) 2 réservoirs de 80 m ³ (2-octanol/Dowanol PNB) 1 réservoir de 30 m ³ (DMSO) 1 réservoir de 4 m ³ (DMSO recyclé) 1 réservoir de 60 m ³ (effluent aqueux) | A |

| N° de la rubrique | Désignation | Activités | Classe -ment |
|-------------------|---|--|--------------------|
| 1130-2 X | Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature, ainsi que du méthanol, la quantité totale présente dans l'installation étant inférieure à 200 t | production | A |
| 1131 X | Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques : 1-b substances et préparations solides, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t 2-b substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t | maxi 200 t dont : DCA : 40 t (solide fondu) Bromoxynil octanoate : 40 t (solide fondu) autres : 40 t méthanol : 30 t autres : 50 t | A A |
| 1155-2 | Dépôts de produits agro-pharmaceutiques, la quantité de produits agro-pharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 t, mais la quantité de substances ou préparations toxiques étant inférieure à 500 t | 400 t : matières premières actives 2 x 125 t : Fluoroxypyr 1 x 30 m ³ : Trifluoro 1 x 35 m ³ : Phenoxy Quinoléine 60 t : Haloxyfop 860 t : produits finis conditionnés (maxi 200 t produit toxique) | A |
| 1171 | Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement, telles que définies à la rubrique 1170-A, à l'exclusion des substances ou préparations visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques | fabrication des produits : Haloxyfop et Phenoxy Quinoléine | A |

| N° de la rubrique | Désignation | Activités | Classe-ment |
|-------------------|---|---|-------------|
| 1172-1 | Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, telles que définies à la rubrique 1170-A, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t | stockage de : Haloxypop Phenoxy Quinoléine Trifluraline certaines matières premières certains produits finis | A |
| 1173-2 | Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, telles que définies à la rubrique 1170-B, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t | certaines matières premières certains produits finis | A |
| 1200-2- c | Emploi ou stockage de substances et préparations comburantes, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t | stockage de 25 m ³ d'eau oxygénée | D |
| 1433-2 | Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, à l'exclusion des installations de combustion ou de simple mélange à froid, la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t | production de matières actives formulation de produits finis | A |
| 1434-2 | Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation | installation de dépotage de liquides inflammables | A |

| N° de la rubrique | Désignation | Activités | Classe -ment |
|-------------------|--|---|--|
| 1720-2° b | Installations contenant des substances radioactives sous forme de sources scellée contenant des radionucléides du groupe II, ayant une activité totale supérieure à 0,1 Ci (3700 MBq) mais inférieur à 100 Ci (3700 GBq) | 3 appareils de chromatographie en phase gazeuse (Ni 63) 5 mesureurs de niveau (0,9 - 4,5 - 5 - 7,8 et 25,1 mCi) | D |
| 2910 | Installation de combustion (à l'exclusion des installations visées par la rubrique 167 C) : A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, 1. Si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 2 et 20 MW. | chaudière huile chaude 3 MW | D |
| 2915 | Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, a) si la quantité totale de fluide présente dans l'installation, mesurée à 25°C, est supérieure à 1 000 l. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation, mesurée à 25°C, est supérieure à 250 l. | Unité de chauffage d'huile puissance 3 MW t : 240° C v : 30 m ³ système de chauffage t : 90° C | A D |
| 2920-2 b | Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW. | 3 compresseurs d'air de 90 kW chacun et 1 unité de réfrigération de 160 kW. | D |

Les présentes prescriptions constituent un arrêté codificatif qui annule et remplace les arrêtés précédents du 11 août 1992 et du 28 juin 1994.

Les installations classées et leurs annexes visées par le présent arrêté qui se répartissent en deux unités : unité "Actives" et unité "FP" sont repérées sur le plan fourni en annexe (annexe 1).

Article 2 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes doivent être situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 3 - Mise en service

L'exploitant informera l'Inspecteur des installations classées, sous quinze jours, de la mise en service des installations en précisant les unités concernées, ainsi que les rubriques de la nomenclature visées.

L'arrêté d'autorisation doit cesser de produire effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans, ou lorsqu'elles n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant est tenu de fournir à la demande de l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - Abandon de l'exploitation

Sauf lors d'opérations programmées (arrêts saisonniers, périodes d'entretien et de maintenance, ...), lorsque l'exploitant décide de suspendre ou de mettre à l'arrêt une installation ou une activité répertoriée à l'article 1 du présent arrêté, il doit notifier au Préfet la date de cet arrêt, au moins un mois avant celui-ci.

Si l'arrêt des installations ou de l'activité est définitif, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

Article 7 - Intégration dans le paysage

L'exploitant précise les dispositions prises pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie dans les limites de propriété font l'objet d'un soin particulier.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations, visées au titre I ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes, et en particulier à celles de l'instruction ministérielle du 21 mars 1983 ainsi que des arrêtés ministériels du 20 juin 1975 et du 1er mars 1993.

A - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 8 - AIR

8.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation doivent être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés doivent être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant des systèmes séparatifs de captation et de traitement doivent être réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

De plus, des moyens de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique. Il est tenu de fournir à l'inspection des installations classées les éléments techniques et économiques explicatifs du choix de la (ou des) source(s) d'énergie retenue(s) et doit justifier de l'efficacité énergétique des installations en place.

8.2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère doivent être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres :

- arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;
- circulaire et instruction du 21 mars 1983 relatives à l'incinération des déchets industriels ;
- arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (articles 52 à 57).

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

8.3. Conditions de rejet

Les rejets atmosphériques de l'établissement doivent présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

| Repère du rejet | Paramètre | Norme | Concentration moyenne mg/Nm ³ | Flux annuel kg/an |
|---------------------|----------------------|-----------|--|-------------------|
| chaudière vapeur | poussières | NF X44052 | 10 | 1 750 |
| | SO ₂ | NF X43310 | 20 | 1 000 |
| | Chlore (1) | NF X43309 | 5 | 150 |
| | Fluor (2) | - | 2 | 60 |
| | Halogènes Totaux (3) | - | 7 | 210 |

| Repère du rejet | Paramètre | Norme | Concentration moyenne mg/Nm ³ | Flux annuel kg/an |
|--------------------------|-----------|-------|--|-------------------|
| biofiltre (lit de terre) | DMSO (4) | - | 5 | 200 |

- (1) Chlorures d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du Chlore, exprimés en HCl ;
(2) Fluor et autres composés inorganiques du Fluor, exprimés en HF ;
(3) Total des Halogènes et de leurs composés inorganiques, exprimés en HCl+HF+HBr+HI ;
(4) Diméthylsulfoxyde ;

Article 9 – ODEURS

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour limiter les odeurs (couverture, ventilation ...). Lorsque les sources potentielles d'odeurs sont difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...).

Article 10 – DECHETS

10.1. Principes généraux

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

En particulier, les huiles usagées seront éliminées conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés portant réglementation sur la récupération des huiles usagées.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Il doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur simple demande.

10.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant doit mettre en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés essentiellement de papiers, bois, cartons ou plastiques non souillés ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement.

L'exploitant fait établir, sous sa responsabilité, la caractérisation des différents déchets spéciaux produits par ses installations, de manière à justifier, pour chaque catégorie, la destination.

L'inspection des installations classées pourra demander la réalisation inopinée ou non de prélèvements de déchets en vue d'analyses. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

10.3. Stockage interne

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement doit être effectué dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation peuvent garantir la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations voisines et l'environnement.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 11 - EAU

11.1. Prélèvements et consommation

L'usine est alimentée en eau industrielle et en eau incendie par le réseau interne du site. Ce dernier est alimenté par deux puits repérés de la façon suivante :

- puits n° 1 : capacité nominale de 350 m³/h (1973) non référencé BRGM
- puits n° 2 : capacité nominale de 200 m³/h (1975) référence BRGM 235-1-98/0

Ce prélèvement alimente en ce qui concerne les installations DOWELANCO, le réseau de refroidissement en circuit fermé, le réseau incendie, les procédés de fabrication et la chaudière vapeur ainsi que son système de lavage des fumées.

Le débit journalier n'est pas supérieur à 150 m³/jour.

Le débit instantané maximum est de 15 m³/heure.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution de la nappe, chacun de ces puits de captage est équipé d'un dispositif disconnecteur ou anti-retour.

De plus, toutes dispositions doivent être prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'usine est alimentée en eau potable par le réseau de distribution publique du Syndicat des Eaux. Cette eau est utilisée pour l'hygiène du personnel et le nettoyage des locaux.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'alimentation en eau industrielle doit être distinct du réseau d'alimentation en eau potable. Toute interconnexion entre les deux réseaux est interdite.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de compteurs volumétriques.

11.2. Collecte des effluents

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Toutes dispositions doivent être prises dans l'unité DOWELANCO pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

11.3. Prévention des pollutions accidentelles

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Les canalisations de transport de fluides dangereux doivent être étanches et placées dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements doivent en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister à toutes les agressions qu'elles soient mécaniques, physiques ou chimiques.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être doivent être étanches. Leur tracé doit en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne doivent contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 l, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

11.4. Rejets

11.4.1. Généralités

Les rejets respectent les dispositions de l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le rejet s'effectue par le biais d'un dispositif constitué de différents bassins (dont le schéma figure en annexe 2) où transitent l'ensemble des eaux du site DOW FRANCE et DOWELANCO, et les eaux de rabattage de la nappe de l'Ex-raffinerie.

L'émissaire de rejet est alimenté à l'aide de pompes de relevage, à partir du bassin n° 104 équipé d'un contrôleur de niveau. Le rejet s'effectue dans le Rhin au PK : 317,950 par un conduit de gros diamètre (600 mm)

11.4.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales de la Société DOWELANCO sont canalisées et rejoignent le réservoir repéré T6 de 6 000 m³ qui sert également de confinement pour les eaux incendie.

Chaque unité (Actives et FP) est dotée d'un réseau de collecte étanche et plein d'eau en permanence muni de bouches d'égouts et de regards avec décantation. Chaque réseau aboutit vers un bassin de relevage placé en amont du réservoir T6.

Les eaux sont évacuées par bâchées à partir du réservoir T6 vers le bassin N°104 après analyses. Le rejet peut être rapidement arrêté ou ralenti en cas de nécessité.

Le rejet doit, en toutes circonstances, présenter les caractéristiques définies ci-après :

| Paramètres | Normes | Concentration (mg/l) |
|------------|------------|----------------------|
| DCO | NFT 90-101 | 125 |
| MES | NFT 90-105 | 35 |
| HC | NFT 90-114 | 5 |

De plus, l'exploitant mettra en place un contrôle visant à déterminer l'éventuelle présence de matières actives (Fluoroxypyr, Trifluoro, Phenoxy Quinoléine, Haloxyfop...).

11.4.3. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont rejetées dans le bassin N°101 après passage dans une fosse septique.

11.4.4. Eaux de purge

Les eaux de purge de la chaudière, de lavage des gaz et de la tour de refroidissement sont dirigées vers le bassin de relevage de 10 m³ et doivent, à ce stade, être contrôlées, de manière à respecter les valeurs limites du point 11.4.5. ci-dessous.

11.4.5. Qualité des eaux rejetées au Rhin

Les effluents rejetés au Rhin doivent, en toute circonstance, présenter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 8,5
- température inférieure à 30° C
- débit maximal :
 - instantané : 700 m³/h, dont 150 m³/h pour DOWELANCO
 - pendant une période de 24 heures consécutives : 12 000 m³/j
 - moyenne mensuelle du débit journalier : 11 000 m³/j

En outre, les valeurs limites en concentration sur 24 heures sur eaux brutes (non décantées) du rejet au Rhin sont les suivantes :

| Paramètres | Normes de mesure | Concentration maximale mg/l |
|------------|------------------|-----------------------------|
| DCO | NF T 90-101 | 125 |

| Paramètres | Normes de mesure | Concentration maximale mg/l |
|----------------------|------------------|--------------------------------|
| MEST | NF T 90-105 | 35 |
| DBO ₅ | NF T 90-103 | 30 |
| hydrocarbures totaux | NF T 90-114 | 10 |
| chlorures | NF T 90-014 | 200 |
| azote Kjeldahl | NF T 90-110 | 20 |
| fluorures | NF T 90-104 | 15 |

Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

12.1. Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier doivent être d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux limites doivent être déterminés de manière à assurer le respect des valeurs maximales de l'émergence précisées ci-après. Ces niveaux limites sont calculés de manière à assurer le respect de l'émergence à une distance de 200 m.

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique du 20 août 1985.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, $L_{AeQ,T}$.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

12.2. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| | | Période | | | | | | |
|-------------------------|---------------------------------|-----------|------------|------|-------|-----------|-------|------|
| Emplacement | Horaires | 6h00 | 6h30 | 7h00 | 20h00 | 21h30 | 22h00 | 6h00 |
| A une distance de 200 m | Emergence | ≤ 3 dB(A) | ≤ 5 dB(A)* | | | ≤ 3 dB(A) | | |
| En limites de propriété | Niveau sonore limite admissible | 60 | | 65* | 60 | | 55 | |

(*) Les dimanches et jours fériés, en période diurne (6 h 30 / 21 h 30), les niveaux limites seront de 60 db (A) et l'émergence sera inférieure ou égale à 3 dB (A).

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

B- CONTROLES

Article 13 - Principes généraux

D'une manière générale, les bilans et contrôles prévus doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

En ce qui concerne les mesures de concentration, 10 p. 100 des résultats peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans pour autant dépasser le double de ces valeurs. Ces dépassements sont tolérés dans la mesure où les valeurs limites des flux sont toujours respectées.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge du permissionnaire.

Article 14 - Air

L'exploitant fera réaliser un bilan complet des rejets gazeux de toute nature de l'ensemble des installations dans un délai d'un an à compter de la date de fin de mise en service des installations.

En outre, les contrôles permettant d'évaluer les concentrations et flux en polluants selon les paramètres et les normes définis à l'article 8.3 du présent arrêté, émis par la chaudière vapeur d'une part, et par le biofiltre d'autre part, sont à effectuer trimestriellement.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre. La durée des prélèvements, établie en fonction des caractéristiques de l'appareil et de la nature du polluant doit être d'au moins une demi-heure.

Indépendamment de ces contrôles, l'inspection des installations classées peut demander que soient réalisées des analyses complémentaires des effluents gazeux de l'unité.

Article 15 - Eau

Les ouvrages de rejets d'eaux résiduaires doivent être équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets. Les échantillons qui doivent être prélevés proportionnellement aux débits, sont destinés d'une part aux autocontrôles que réalise le permissionnaire et d'autre part aux contrôles exercés par l'inspection des installations classées et/ou par le service chargé de la police des eaux. Les modalités de conservation des échantillons doivent être établies en accord avec ces services dans l'exercice des missions qui leur incombent.

Le permissionnaire est tenu également de permettre l'accès, à toute époque, à ces dispositifs aux agents de ces services.

A l'initiative de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge doit être toutefois limité à quatre par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

Les eaux susceptibles d'être polluées transitant par le bassin de confinement T6 de 6000 m³ doivent être contrôlées avant leur rejet dans le bassin de relevage N°104. Des contrôles simples sont à effectuer systématiquement de façon à garantir que les effluents respectent les valeurs limites édictées à l'article 11.4.2 ci-dessus pour l'ensemble des paramètres prévus.

Les résultats de ces analyses seront enregistrés et stockés pour une durée d'au moins trois ans pendant laquelle ils resteront à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, des analyses complètes, selon les méthodes normalisées, portant sur l'ensemble des paramètres prévus au point 11.4.5. ci-dessus, devront être réalisées semestriellement par un laboratoire agréé. Ces analyses seront à la charge des trois industriels contribuant au rejet (DOW FRANCE, DOWELANCO et l'ex Raffinerie).

Les analyses porteront sur des échantillons représentatifs prélevés proportionnellement au débit sur une durée de 24 heures. Le point de mesure de la qualité des effluents du site (rejetés au Rhin) se situe dans le bassin de relevage N°104 de 400 m³.

Les résultats seront transmis respectivement à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Article 16 - Déchets

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi N°75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées toutes les informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets produits par son établissement.

Ces informations sont portées au fur et à mesure sur un registre spécial selon chaque grande catégorie de déchets et conservées pendant un délai d'au moins 3 ans. De plus, l'exploitant transmet un bilan annuel à l'inspecteur des installations classées.

Article 17 - Bruit

Un nouveau contrôle de la situation acoustique sera réalisé dans un délai d'un an à compter de la date de fin de mise en service des installations par un organisme qualifié dont le choix doit être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

C - SURVEILLANCE

Article 18 - Eaux souterraines

L'exploitant doit faire réaliser des prélèvements, conformément aux règles de l'art sur les puits de contrôle (piézomètres) de son établissement, repérés sur le plan annexé (annexe 1). Les paramètres suivants doivent être contrôlés tous les semestres :

- paramètres organoleptiques : aspect, odeur, saveur, couleur, turbidité ;
- paramètres physico-chimiques : pH, résistivité électrique, température, sulfates, nitrites, nitrates, chlorures, fluorures, calcium, sodium, potassium, hydrocarbures totaux et COT.

et une fois par an :

- bore, carbonates et hydrogénocarbonates, titre hydrotimétrique (TH) français et titre alcalimétrique complet (TAC),

Article 19 – Bilan environnement

L'exploitant établira un bilan annuel des émissions dans l'air des gaz à effet de serre émis sur l'ensemble des installations DOWELANCO.

D – TRANSMISSION DES RESULTATS

Article 20 – Modalités

Un bilan présentant l'ensemble des résultats des contrôles et analyses réalisés au cours d'une année, effectués dans le cadre des prescriptions du présent arrêté doit être transmis par l'exploitant dans le premier trimestre de l'année suivante.

L'exploitant est tenu de fournir tous les commentaires permettant de définir les origines et causes d'éventuelles anomalies et, en particulier, tout dépassement même autorisé, des valeurs limites fixées par le présent arrêté. Il fera accompagner ces commentaires des projets d'amélioration qu'il envisage de mettre en oeuvre ainsi que les échéanciers correspondants.

E – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 21 – Dispositions générales

L'ensemble de la superficie couverte par l'unité DOWELANCO et ses aires d'activités annexes devront être entièrement clôturées par une clôture efficace et résistante commune à l'ensemble du site de DRUSENHEIM.

Une surveillance de l'établissement doit être assurée par un gardiennage, complétée par des rondes de surveillances ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 22 – Définition des zones de dangers

L'exploitant doit définir les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones doivent être reportées sur un plan qui, régulièrement mis à jour, doit être tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 23 – Conception générale de l'unité

Les bâtiments, locaux, appareils doivent être conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier les mesures suivantes doivent être retenues :

23.1. Distance d'isolement par rapport aux tiers

Les installations fixes de stockage de produits inflammables ainsi que le hall de production des matières actives devront être situés à une distance d'au moins 100 m de la limite de propriété, et à 30 m au moins de la clôture.

23.2. Voies et aires de circulation

L'accès de l'unité doit être réglementé. Un système sûr doit permettre de connaître à tout instant, le nombre et l'identité des personnes présentes sur le site. En règle générale, tout visiteur devra être accompagné.

A l'intérieur de l'unité, les pistes et voies d'accès doivent être nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Leur implantation et leur dimensionnement doivent être réalisés de façon à s'intégrer dans le réseau routier existant de la Société DOW FRANCE.

L'exploitant doit établir les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'unité. La vitesse sera notamment limitée à 25 km/h.

Les bâtiments et dépôts doivent être accessibles facilement par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. Au minimum, les voies les bordant devront respecter les spécifications de l'article 15 de l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables.

23.3. Mesures constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux doivent présenter des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare-flamme) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. Des éléments du toit doivent intégrer des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique ou manuelle, dont la surface ne doit pas être inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement ; les dispositifs de commande seront reportés près des accès et être facilement repérables et aisément accessibles.

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des

travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques doit être maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme NF C 15-100. La mise à la terre devra avoir une valeur inférieure à 10 ohms.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Les règles d'installation des paratonnerres sont définies par la norme NF C 17-100 homologuée du 28 janvier 1993.

23.4. Exploitation

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces dispositions doivent être clairement apparentes.

Un registre listant les produits stockés, les quantités ainsi que les lieux de stockage doit être établi et maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. -

L'exploitant doit définir les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes doivent fixer le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...).

L'exploitant doit s'assurer de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il doit également s'assurer que celles-ci ont bien été communiquées aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques, tels que le hall de fabrication, la station de déchargement/chargement, l'aire de stockage, doivent avoir des consignes écrites. Celles-ci doivent comporter la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, ou en période d'arrêt ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs doivent être présentes dans le plan d'urgence mis à disposition du personnel.

Ces consignes doivent être compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie.

Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les six mois, les observations éventuelles doivent être consignées sur un registre spécial maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

23.5. Organisation

L'exploitant est tenu de mettre en place une organisation en matière de sécurité. En particulier, il doit prendre toutes les dispositions pour assurer le fonctionnement normal de ses installations et mettre en oeuvre tous les moyens disponibles pour prévenir tout accident ou action de malveillance mais également pour en limiter les éventuels effets.

Dans ce cadre, il doit établir un ensemble de procédures définissant des actions planifiées et systématiques dans le domaine de la sécurité :

- modalités d'intervention lors des opérations de maintenance et d'entretien ;
- consignes de conduite des équipements en situation normale et en situation dégradée ;
- formation et qualification du personnel ;
- programmation des visites et essais périodiques ;
- suivi des équipements et dispositifs importants pour la sûreté des installations ;
- procédure de modification des consignes ou des équipements et de mise à jour des documents ;
- contrôle des accès (entrées, sorties, présences ...).

Article 24 – Sécurité incendie

24.1. Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie et/ou d'explosion doivent être équipés d'un réseau en permettant la détection précoce.

Tout déclenchement du réseau de détection doit entraîner une alarme sonore localement et au niveau de la salle de contrôle de l'unité. La localisation de l'alarme est en outre identifiable en salle de contrôle.

24.2. Moyens de lutte contre l'incendie

La Société DOWELANCO doit être dotée d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- d'un réseau d'extinction automatique, éventuellement commandable manuellement, adapté aux caractéristiques des installations à protéger ;
- d'extincteurs répartis judicieusement dans les unités ;

- d'un réseau d'eau incendie maillé et d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ou tout autre matériel fixe ou mobile. Ces équipements doivent pouvoir fonctionner normalement en période de gel.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) doivent être bien matérialisés et facilement accessibles.

24.3. Plan d'Opération Interne (P.O.I.)

L'exploitant doit tenir à jour le P.O.I. en cas de sinistre, établi conjointement avec la Société DOW FRANCE (avec laquelle il partage les moyens de lutte).

Conformément à l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, ce P.O.I. définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en oeuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

De plus, le Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail exprime son avis sur toute mise à jour du P.O.I.. Cet avis est transmis par l'exploitant au Préfet avec un exemplaire à jour du P.O.I.. Il transmettra un exemplaire de ce document à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspection des installations classées.

Un plan d'intervention et de prévision des moyens extérieurs à mettre en oeuvre en cas de sinistre, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours, complétera le P.O.I..

Des exercices d'application de ces plans auront lieu régulièrement. Chaque exercice concernant le P.O.I. fera l'objet d'un bilan consigné sur un registre spécial. Ces bilans donneront lieu à un rapport annuel de synthèse qui sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 25 - Unité "Actives"

25.1. Hall de production des matières actives

La capacité de production est fixée à :

- . 2 500 t/an pour le Fluoroxypyr F
- . 600 t/an pour le Haloxypop
- . 550 t/an pour le Phenoxy Quinoléine

Les principaux équipements participant à l'élaboration des matières actives se répartissent de la façon suivante :

1) Fluoroxypyr

- . 2 réacteurs de 20 m³ reliés chacun à une colonne à distiller.

2) Haloxyfop

- . 2 réacteurs de 2 m³ dont un est relié à une colonne à distiller
- . 1 réservoir de 2 m³ de préparation des réactifs
- . 2 réservoirs "tampon" de 2 m³
- . 1 réservoir de 4 m³ pour recycler le solvant (DMSO)
- . 1 centrifugeuse et 1 évaporateur.

3) Phenoxy Quinoléine

- . 2 lignes composées de 2 réacteurs de 18 m³
- . 1 unité de préformulation
- . 1 unité de recyclage des solvants.

Ces équipements sont associés à deux réservoirs de collecte de 25 m³ et 30 m³ de capacité unitaire formant rétention, reliés au bassin de rétention de 178 m³ équipé d'une pompe de relevage vers le réservoir T6 offrant un confinement de 6 000 m³.

25.1.1. Présence de personnel dans le hall

L'accès sans encadrement au hall de fabrication de tout personnel non qualifié ou étranger à l'unité est interdit.

La présence de personnel dans le hall en dehors de cas et périodes explicitement prévus par des procédures écrites (phases de chargement de produits solides, etc...) doit être strictement limitée.

Le personnel admis dans le hall de fabrication doit disposer des équipements individuels de protection appropriés.

Ces équipements de sécurité seront disposés dans un ou plusieurs endroits spécifiques, clairement signalés et d'accès facile. Ces équipements seront maintenues toujours en bon état.

Le personnel devra être familiarisé avec l'emploi et le port de ces équipements.

25.1.2. Les sols du hall de fabrication

Les sols des différents étages du hall de fabrication doivent être conçus et aménagés de manière à ce que toutes les fuites éventuelles de produits chimiques, de liquides acides, combustibles ou toxiques soient canalisées au niveau du sol étanche du 1er étage du bâtiment.

Ces fuites doivent être dirigées vers les deux réservoirs de collecte du bâtiment, décrits ci-dessus qui seront maintenus vides et réservés à cet effet.

Les liquides ainsi collectés seront :

- soit recyclés en production ;
- soit non recyclables et traités alors comme déchets spéciaux et éliminés en tant que tels ;

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie localisé dans le bâtiment devront être dirigées via l'un des 2 réservoirs de collecte vers le réservoir T6.

25.1.3. Ventilation et détection de vapeurs inflammables et/ou toxiques

Une ventilation permanente par extraction artificielle de l'air sera mise en place dans l'ensemble du bâtiment. Tout arrêt de la ventilation doit entraîner le déclenchement d'une alarme sonore dans le hall, ainsi qu'en salle de contrôle.

Les vapeurs organiques collectées lors de l'élaboration du Fluoroxypyr et de l'Eloge seront dirigées sur le biofiltre pour traitement des gaz.

La présence de vapeurs inflammables dans l'atmosphère de l'atelier de production doit pouvoir être détectée en permanence.

En cas de dépassement de la valeur de consigne qui est fixée au 1/4 de la LIE (limite inférieure d'explosivité), une alarme se déclenchera localement et en salle de contrôle avec mise en sécurité automatique.

La mise à la terre et la réalisation de liaisons équipotentielles pour tous les appareils doivent être systématiquement réalisées.

De plus, l'emploi d'appareillage électrique doit être limité. En particulier, le mode de transfert des produits par écoulement gravitaire sera préféré à l'utilisation de pompes.

Les postes de chargement des matières solides au dernier étage seront munis d'un système étanche éliminant toute émission de poussières dans l'atelier. Les poussières récupérées seront éliminées comme déchets spéciaux.

25.1.4. Mesures constructives

Le hall de production sera construit en matériaux incombustibles.

La passerelle reliant son premier étage au bâtiment abritant la salle de contrôle constitue l'accès principal (accès en situation normale par le personnel).

Les portes d'accès à la passerelle seront de type pare-flamme.

25.1.5. Automatisation des fabrications

La régulation des opérations constituant les différentes phases des fabrications de l'atelier sera entièrement automatisée.

Les paramètres de contrôle seront mesurés par deux systèmes fonctionnant en parallèle qui comparent en permanence l'ensemble des variables qu'ils traitent. La constatation de toute anomalie commandera la mise en sécurité immédiate de l'équipement considéré et déclenchera simultanément un signal d'alarme.

Les automates sont secourus par batteries et doivent rester opérationnels pendant une durée suffisante pour permettre la mise en action des opérations de sécurité qui s'imposent. Après l'épuisement de l'alimentation de secours, les installations doivent se mettre automatiquement en position de sécurité.

25.1.6. Consignes particulières

Les réacteurs et équipements doivent être conçus de façon à offrir une résistance mécanique capable d'absorber toute surpression accidentelle. Chaque ligne de production est reliée pour l'évacuation des gaz de process à la ligne de collecte de la chaudière vapeur.

Avant de démarrer une nouvelle campagne ou après un arrêt de maintenance ou d'entretien, les appareillages sont purgés à l'azote, totalement clos et mis en dépression. L'ensemble des opérations se déroulera sous atmosphère d'azote. Un analyseur placé sur la ligne de vide déclenchera une alarme en cas de présence d'oxygène, l'admission d'azote et l'arrêt automatique du procédé.

Les quantités de matières premières stockées en attente de leur utilisation doivent être limitées aux quantités nécessaires au travail en cours.

Le chargement des matières solides aux divers étages du hall doit être conçu de telle façon à ce que l'atmosphère de la zone de chargement soit exempte de poussière.

Les quantités de réactifs introduits feront l'objet d'un double contrôle (pesée, contrôle de niveau, mesure de débit ...). Toute anomalie entraînera l'arrêt des opérations et la mise en sécurité des équipements.

De plus, le niveau intérieur dans les cuves d'alimentation d'une part, et dans les réacteurs d'autre part, fera l'objet d'un contrôle en continu pendant les opérations d'addition. En cas d'urgence, l'opérateur doit facilement pouvoir arrêter l'addition de réactif.

De même pendant toute la durée des réactions, le suivi de la température et de la pression internes doit être assuré en continu, y compris pendant les phases de distillation.

La sortie de la plage de fonctionnement normal déclenchera une alarme et la mise en sécurité automatique des installations. La détection de toute anomalie doit être immédiatement signalée sur les écrans de contrôle et entraîner, en cas de dérive importante, la mise en sécurité des installations.

Les effluents organiques résiduels seront recueillis sélectivement dans des récipients appropriés et dirigés à débit contrôlé vers la chaudière vapeur.

25.2. Bâtiment de la salle de contrôle, des bureaux et des laboratoires

25.2.1. Salle de contrôle

La salle de contrôle qui est située hors du hall de fabrication doit être alimentée avec de l'air frais en provenance de l'extérieur, puisé dans une zone où il n'existe pas de risque de pollution et de risque explosion pendant le fonctionnement normal des installations.

Les ouvertures (fenêtres et baies vitrées) donnant sur le hall de fabrication doivent être adaptées au risque thermique associé à ce hall.

25.2.2. Bâtiment

Les ouvertures dans la façade du bâtiment orienté vers le hall de fabrication seront limitées et leur vitrage adapté au risque thermique.

Les issues de secours du bâtiment ne devront pas déboucher sur la façade exposée.

La ventilation des locaux devra pouvoir être coupée en cas de besoin.

Des moyens de protection rapide du bâtiment seront disposés en plusieurs endroits clairement indiqués, à l'usage du personnel présent dans les locaux.

25.3. Aire de déchargement et de stockage des matières solides au hall de production (niveau 0 du hall, séparé de la zone de production)

Le quai de déchargement et la zone de stockage dans le hall de production doivent être conçus et aménagés de façon à permettre des manoeuvres aisées. Ils doivent être entretenus propres secs et bien rangés.

Un chariot élévateur doit être réservé à cet emploi et ne pourra sortir du local que pour des raisons de maintenance. Dans ce cas, celui-ci sera nettoyé préalablement pour éviter toute contamination extérieure.

Les emballages doivent rester hermétiquement fermés. L'ouverture des sacs est interdite au rez-de-chaussée.

Le transfert des matières premières vers le lieu d'utilisation doit être fait à l'aide de monte-charges.

En cas de dispersion accidentelle d'un produit (suite à la déchirure d'un sac), le produit répandu doit être recueilli sans provoquer l'envol de poussières. De même, l'emploi d'eau est interdit pour recueillir les produits hydrolysables.

Des moyens d'extinction appropriés seront disposés au lieu de stockage et de manipulation du catalyseur A.

L'atmosphère du niveau "0" du hall de production sera maintenue fraîche, sèche, bien ventilée et exempte de poussière.

Article 26 – Unité "FP"

26.1. Atelier de formulation

Les équipements nécessaires à l'activité de formulation sont :

- . 1 mélangeur de 5 m³ à double enveloppe équipé d'un agitateur ;
- . 1 ligne de mélange constituée des mixeurs et d'unités de filtration ;
- . 2 réservoirs tampon de 6 m³.

L'ensemble est associé à un bassin de confinement de 200 m³ par débordement à partir d'une bache tampon de 6 m³.

Le bâtiment est ventilé en permanence afin de conserver à l'intérieur une atmosphère non explosible et respectant les normes en vigueur concernant les règles d'hygiène et de sécurité.

Les opérations de formulation sont conduites de façon automatisée dans leur ensemble. Notamment, les additions des matières premières sont contrôlées par ordinateur.

Le sol de l'atelier est étanche et permet de collecter toute fuite accidentelle vers une fosse spéciale (de 6 m³) maintenue propre et vide, reliée par trop plein au bassin de confinement de la zone.

Une alarme, reportée en salle de contrôle, sera déclenchée par un système de détection dès que le niveau dépassera un seuil déterminé (niveau bas). Les liquides collectés seront :

- soit recyclés en production ;
- soit traités en tant que déchets industriels spéciaux dans un centre dûment autorisé.

Le procédé de formulation est entièrement étanche. Les éventuels effluents gazeux sont captés et dirigés vers le générateur de vapeur où ils sont détruits thermiquement. Aucun évent n'est relié directement à l'atmosphère.

L'ensemble du secteur est protégé par un système d'extinction automatique de type sprinkler. De plus, un système automatique devra déclencher la ventilation forcée en cas de détection de vapeurs de solvants dans l'atmosphère de l'atelier. Ce système doit également pouvoir être actionné manuellement.

L'atelier de formulation est séparée de la zone "bureaux" qui est composée de trois niveaux, par un mur coupe-feu de degré deux heures.

Une zone est réservée pour certains conditionnements particuliers. L'exploitant doit s'assurer que ces opérations sont correctement menées, selon une procédure préétablie qui tient compte plus particulièrement de la protection des personnes et de l'environnement.

Il ne doit pas séjourner dans l'atelier plus de produits que ne le nécessitent les opérations en cours et celles qui sont immédiatement programmées pour les fabrications suivantes.

L'exploitant est tenu de vérifier régulièrement le bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, il organise par consigne des opérations de contrôle portant sur les points suivants :

- avant chaque campagne de formulation : le bon fonctionnement des organes principaux (robinetterie et autres accessoires), ainsi que l'étanchéité des conduites sont testés ;
- après chaque campagne de formulation : il prévoit des visites pour s'assurer que les conduites sont purgées et inertées.

26.2. Atelier de conditionnement

Il comprend trois zones distinctes :

- une zone de réception et d'expédition équipée de baies de chargement-et de déchargement comprenant un espace réservé au stockage de produits finis en attente d'expédition (250 palettes) ;
- une zone de conditionnement comprenant deux lignes :
 - . 1 ligne "petites volumes" (de 0,25 l à 5 l)
 - . 1 ligne "moyens volumes" (de 1 à 25 l).

Ces deux lignes sont associées à 2 réservoirs de 2 m³, reliés au bassin de confinement de la zone.

L'ensemble du secteur est protégé par un système d'extinction automatique de type sprinkler.

Le sol de l'atelier est étanche et permet de collecter toute fuite accidentelle vers un des deux réservoirs spéciaux (de 2 m³), maintenus propres et vides, situés en contre-bas à chaque extrémité de l'atelier. Les deux réservoirs sont connectés par trop plein au bassin de confinement de 200 m³.

Les machines à embouteiller sont placées dans des enceintes fermées à atmosphère contrôlée. Une installation d'aspiration permet de canaliser les vapeurs de solvant émises et de les diriger vers le générateur de vapeur où elles sont détruites thermiquement.

Les pressions différentielles de chaque enceinte sont mesurées en continu. Toute anomalie constatée déclenchera un signal d'alarme. Une défaillance du système d'extraction d'air provoquera l'arrêt automatique de l'alimentation en produit des machines concernées.

L'accès à une machine par un opérateur (ouverture de la porte de l'enceinte) doit entraîner simultanément l'arrêt de la machine. Les conditions d'accès doivent faire l'objet d'une consigne particulière.

26.3. Installations extérieures

26.3.1. Aires de dépotage et de réchauffage

Les deux aires sont situées de part et d'autre de l'atelier de formulation et comprennent chacune 14 postes sous abri. Ces postes assurent l'alimentation directe des appareils de formulation en matières premières ou le remplissage des réservoirs aériens de stockage de solvants.

Chaque poste est équipé pour pouvoir assurer le réchauffage des matières premières qui se présentent sous la forme de solides à bas point de fusion ou de liquides visqueux. L'opération pourra être effectuée par circulation d'eau chaude, d'un mélange eau/glycol chauffé à la vapeur ou directement par circulation de vapeur.

Le sol des deux aires est étanche et réalisé en pente de façon à diriger tous les liquides (dégoulinures, fuites accidentelles, eau d'extinction d'un éventuel incendie) vers un caniveau étanche relié à la fosse de 6 m³ décrite à l'article 27.1. ci-dessus.

Chaque poste est conçu de façon à recevoir un seul véhicule qui pourra se placer et repartir avec un minimum de manoeuvre.

L'usage de flexibles doit être limité au maximum. Les flexibles autorisés devront faire une longueur maximale de 5 mètres et seront conformes aux normes en vigueur, notamment en ce qui concerne leur durée de validité.

L'exploitant mettra en place pour le déchargement des produits liquides inflammables un système répondant aux objectifs suivants :

- en cas de déplacement de la citerne en cours d'opération, assurer l'isolement côté citerne et côté tuyauterie dépôt, permettant d'éviter l'écoulement de produit ;
- interdiction de transfert en cas de non mise en position correcte de bras, de non mise à la terre correcte de la citerne concernée.

La zone comprenant les aires de dépotage et de réchauffage est protégée par un système automatique d'extinction de type sprinkler. Les aires de dépotage de solvants inflammables sont protégées par déluge.

26.3.2. Aires de parking P. L.

Les aires de parking disposent de quatre-vingt emplacements. Elles sont aménagées de façon à permettre des manoeuvres aisées et sont reliées aux voies de circulation de manière à éviter tout risque de collision (sens unique de circulation).

Le trafic est réglementé et ne permet pas en moyenne plus de trente mouvements de camions par jour de fonctionnement des installations, dont trois maximum pourront avoir lieu en période de nuit (de 22 h à 6 h).

Le stationnement en dehors des places réservées à cet effet est interdit. Cette interdiction doit être signalée de façon très apparente en différents endroits sur le trajet que les véhicules empruntent obligatoirement.

Un trajet établi de façon à éviter les traversées d'agglomération doit être conseillé aux transporteurs aussi bien pour se rendre que pour quitter les installations. Des plans pourront être expédiés aux sociétés effectuant le transport et/ou remis directement aux chauffeurs.

L'exploitant tiendra à jour un état récapitulatif des produits transportés étant en transit sur le site. En particulier, une liste sera établie indiquant l'immatriculation de chaque véhicule stationné, le produit transporté, l'emplacement sur l'aire de parking et la durée présumée du stationnement.

26.4. Zone bureaux

L'unité dispose d'une zone bureaux située entre les ateliers de formulation et de conditionnement, qui comprend notamment une salle de contrôle, des vestiaires, une cantine, des locaux techniques et des bureaux.

Article 27 – Stockages et utilités (communs aux 2 unités)

27.1. Stockages : zones 1 à 6

- *Zone 1 : magasin de stockage de produits solides ou liquides en fûts*

1) Matières premières :

MAQ-ME en fûts de 220 l (stock maximum : 40 t)

Carbonate de potassium en conteneurs de 1 m³ (stock maximum : 20 t)

Gomme de Xanthane (0,25 t)

Cellulose microcristaline (0,5 t)

Propylène glycol (5 t)

Catalyseurs (2 t)

2) Produits finis :

Haloxypop en conteneurs de 1 m³ et fûts de 220l (stock maximum : 60 t)

DCHQ – Acide en fûts Maximum : 20 t)

3) Stockage temporaire de déchets :

Sels en fûts de 220 l (stock maximum : 30 t)

Solides divers et emballages de matières premières : (stock maximum : 30 palettes)

- Zone 2 : solides sous forme fondue ou liquides visqueux

- . 1 réservoir de 30 m³ : trifluoro (fondu, réchauffé)
- . 2 réservoirs de 100 m³ : Fluoroxypyr (fondu, réchauffé)
- . 1 réservoir de 40 m³ : Phenoxy Quinoléine préformulé (liquide visqueux)

- Zone 3 : liquides inflammables de 2ème catégorie

- . 1 réservoir de 4 m³ : DMSO recyclé
- . 1 réservoir de 30 m³ : DMSO
- . 2 réservoirs de 80 m³ : 2-Octanol/Dowanol PNB
- . 1 réservoir de 35 m³ : 2-Octanol recyclé
- . 1 réservoir de 62 m³ : effluent aqueux

- Zone 4 : liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie

- . 1 réservoir de 30 m³ : effluent organique (éthanol/méthanol)
- . 3 réservoirs de 80 m³ : Solvants
- . 1 réservoir de 35 m³ : Dowanol PNB recyclé
- . 1 réservoir de 35 m³ : PFP (fondu, réchauffé)

- Zone 5 : liquides corrosifs

- . 1 réservoir de 35 m³ : HCl à 35 %
- . 1 réservoir de 35 m³ : KOH à 35 %
- . 1 réservoir de 35 m³ : SOCl₂

- Zone 6 : liquides organiques

- . 1 réservoir de 35 m³ : DCA (fondu, réchauffé)
- . 1 réservoir de 35 m³ : EMME.

A chaque zone est associée une cuvette. Les cuvettes des zones 3 et 4 sont raccordées à une rétention déportée de 178 m³.

27.1.1. Dispositions générales

Les réservoirs aériens sont fixes, cylindriques à axe vertical, conçus pour supporter les surpressions. Mis à part les réservoirs d'acide chlorhydrique, de soude et de peroxyde d'hydrogène, ils sont également conçus pour résister au vide.

Les réservoirs reposeront sur une charpente.

Dans tous les cas, l'installation devra permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuels des parois latérales et des fonds.

L'exploitant est tenu de procéder à l'examen intérieur et extérieur des réservoirs. Sauf objection technique, les examens extérieurs seront annuels. L'examen intérieur d'un réservoir

sera systématiquement réalisé lors d'un changement de produit, sinon il sera effectué au moins tous les dix ans.

Si un examen extérieur révèle un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

On devra, de même, vérifier le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant de fuites du liquide stocké ne s'est produite.

Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les pompes de dépotage et de transfert seront installées dans des cuvettes de rétention.

Les réservoirs, les tuyauteries et les pompes doivent être clairement identifiés. Le nom et la nature du produit doivent figurer de façon très apparente et facilement lisible.

La traversée des murets par des conduites est interdite.

Les opérations de mélange ou de reconditionnement des produits sont interdites dans les zones de stockage.

27.1.2. Stockage des liquides inflammables (zones 3 et 4)

Le réseau d'incendie doit pouvoir fournir le débit d'eau suffisant pour permettre :

- la protection de tous les ouvrages ou unités situés au moins à 50 m de la zone susceptible d'être en feu, par couronnes d'arrosage ou lances d'incendie sectionnables à distance ;
- l'extinction en 20 minutes par solution moussante et le refroidissement du réservoir de méthanol, ainsi que la protection des réservoirs voisins ;
- l'attaque à la mousse du feu de la cuvette du dépôt de méthanol pendant une durée minimale d'une heure.

De même, des réserves suffisantes en émulseurs sont tenues disponibles à proximité, mais en dehors des zones de danger.

Les commandes des installations fixes de lutte contre l'incendie doivent pouvoir être utilisées en toutes circonstances. Elles sont à signaler à l'aide d'inscriptions bien visibles.

En outre, le réservoir de méthanol sera muni d'un dispositif de déluge externe automatique ou commandable par bouton poussoir situé à proximité immédiate du poste de dépotage. Le réservoir de méthanol sera équipé d'un disque de rupture.

27.1.3. Stockage des réservoirs de matières solides maintenues sous forme fondue (en zones 2, 4 et 6)

Les réservoirs destinés à contenir les matières solides maintenues sous forme fondue sont chauffés par circulation de fluide thermique dans une double enveloppe.

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de fluide thermique est suffisante.

Un dispositif de sécurité empêchera la mise en route du chauffage ou l'arrêtera lorsque la quantité de fluide sera insuffisante.

Un dispositif thermométrique permettra d'en contrôler en permanence la température du fluide. Un dispositif thermostatique devra en assurer la régulation.

Un dispositif de sécurité, indépendant de ces deux dispositifs, activera une alarme sonore et lumineuse en cas de dépassement de la consigne fixée par le thermostat.

Sauf dispositions offrant une garantie équivalente, les installations seront dotées d'un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible. Le liquide doit pouvoir être vidangé par simple gravité. L'évacuation s'effectuera par le biais de canalisations métalliques vers un réservoir métallique de capacité convenable. L'action du dispositif de vidange rapide doit interrompre automatiquement le système de chauffage.

27.1.4. Magasin de stockage des matières premières (zone 1)

Le magasin (toit, murs, sol et rétention) doit être construit en matériaux incombustibles.

Le magasin formera cuvette de rétention.

L'accès du magasin est maintenu libre sur au moins deux façades pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les allées de circulation intérieures sont maintenues dégagées en permanence.

Le bâtiment est largement ventilé et équipé d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre au dépôt.

L'exploitation du dépôt se fait sous la responsabilité d'une personne dûment formée.

Les produits stockés dans le magasin sont soumis aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

27.1.5. Stations de dépotage et de chargement

Elles sont placées sous abri. Le sol est étanche et en forme de cuvette offrant une capacité de rétention égale à 100% du volume des camions-citernes. Il est construit de façon à permettre de diriger toute fuite vers le bassin de collecte des égouttures.

Une station ne peut recevoir qu'un seul véhicule, la seconde station est conçue de façon à recevoir 2 véhicules en même temps. Les véhicules devront se placer de façon à pouvoir repartir sans manoeuvre.

Les opérations auront lieu exclusivement sous la direction d'un employé de l'unité selon les procédures préétablies.

L'alimentation et le départ de produit des réservoirs se fera au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique des liquides ; le bon état de ces canalisations sera vérifié.

Les orifices des conduites de dépotage ou de chargement doivent être clairement identifiés. Une plaque fixée à proximité de la vanne, informera de la capacité du réservoir correspondant et de la nature du produit contenu.

Le poste de chargement devra disposer de boutons poussoirs répartis en plusieurs points autour de la zone correspondante et à proximité des stockages, ainsi qu'en salle de contrôle, permettant le déclenchement d'une alarme, l'arrêt d'urgence des installations et leur isolement (déclenchement des pompes, fermeture des vannes d'isolement).

Les opérations en cours doivent pouvoir être interrompues de façon automatique sur détection de niveau haut dans les réservoirs de stockage lors d'un dépotage et sur détection de niveau bas lors des opérations de remplissage des citernes routières.

Les opérations de chargement/déchargement doivent être réalisées de façon à ce que si les véhicules citernes sont accidentellement déconnectés, les fuites éventuelles soit rapidement maîtrisées et l'étanchéité assurée.

27.2. Installations de compression

Le bâtiment constituant le poste de compression sera construit en matériaux M0. Il ne comportera pas d'étage.

Les appareils et réservoirs contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

27.3. Biofiltre

Les vapeurs organiques collectées dans le hall de fabrication seront dirigées vers un biofiltre pour y être épuré au moyen de microorganismes.

Le biofiltre sera constitué par un caisson fermé dans lequel sont empilés une série de lits filtrants ensemencés par des micro-organismes et au travers desquels l'air à purifier circulera par voie ascendante avant d'être rejeté à l'atmosphère.

Le biofiltre devra assurer l'épuration d'un débit d'air de 12 000 Nm³/h.

L'installation devra être conçue de façon à ce que l'ajustement de l'humidité relative des lits filtrants, de la température, ainsi que le dépoussiérage de l'air entrant, soient assurés en permanence.

L'installation devra satisfaire à toutes les exigences en matière de résistance à la corrosion, l'étanchéité et la protection contre le gel.

L'installation sera placée en hauteur, sur une structure, pour permettre une inspection, en toute circonstance et sans difficulté.

La souche bactérienne sera sélectionnée selon la gamme de polluants à traiter parmi des micro-organismes existant habituellement dans les sols.

Des contrôles périodiques, à fréquence annuelle, seront réalisés pour vérifier l'état des lits filtrants du biofiltre, selon les modalités à déterminer en liaison avec l'inspection des installations classées.

27.4. Chaudière vapeur

Cette installation est destinée à la production de vapeur d'eau. Elle est alimentée en gaz naturel et avec un appoint de produits liquides et gazeux constitués par :

- . la respiration des réservoirs de stockage des zones 2 à 6 de l'aire de stockage, lors des opérations de dépotage et de transfert des produits vers les lignes de fabrication ;
- . la collecte des gaz de fabrication issus des réacteurs du hall "Actives" ;
- . la collecte des cabines "enfûteuses" du hall "FP" ;
- . d'effluents liquides issus des procédés de fabrication.

La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique et du régime de marche prévisible.

Toutes mesures seront prises pour rationaliser au maximum la conduite de la combustion. En particulier, il est impératif que les gaz de combustion soient portés pendant au moins 2 secondes à une température supérieure à 1 000° C.

Les effluents d'appoint au gaz naturel seront injectés dans le brûleur par des buses ; l'injection des effluents gazeux et celle des effluents liquides ont lieu par des buses distinctes.

Le dispositif de brûlage est équipé d'un détecteur de flamme.

L'absence de flamme doit interdire l'injection des effluents d'appoint.

Le système d'injection des effluents gazeux sera muni d'un dispositif d'arrêt automatique en cas de surpression dans la ligne de collecte des gaz ou en cas d'extinction de flamme.

Il sera, en outre, équipé d'un clapet coupe-feu à déclenchement automatique en cas d'amorce de combustion dans la ligne d'arrivée des gaz.

Le débit des effluents liquides admis par le générateur ne doit, en aucune circonstance dépassé les valeurs limites suivantes :

- 750 litres/heure de débit moyen sur 2 heures consécutives ;
- 600 litres/heures de débit moyen journalier.

Le débit maximal des gaz émis par la chaudière est de 37 000 m³/h.

27.5. Générateurs de chauffage de liquide combustible

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Les dispositifs décrits au point 27.1.3. équiperont les installations.

Article 28 – UTILISATION ET STOCKAGE DE SOURCES SCELLÉES

28.1. Aménagement

Les radioéléments détenus devront être limités aux sources scellées pour lesquelles l'exploitant dispose d'une autorisation délivrée par la Commission interministérielle des radioéléments artificiels (CIREA) en cours de validité.

Le local de stockage des différentes sources, en dehors des heures d'emploi, doit présenter des conditions telles que la protection contre le vol ou l'incendie soit assurée.

Les appareils contenant les sources, et tout récipient destiné à les contenir, devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination et l'activité (exprimée en Becquerels ou en Curies) de la source contenue, ainsi que la date de la mesure de celle-ci.

En cours d'emploi, chaque source sera placée de manière à ce que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an dans les lieux accessibles aux tiers.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources.

28.2. Consignes

Les consignes d'utilisation et de stockage des sources seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

En cas d'incendie menaçant la zone, il sera fait appel au Centre de secours qui aura, au préalable, été informé du plan des lieux, des différents emplacements des sources et de tous les moyens d'évacuation possibles.

Si une source est détériorée, elle sera stockée dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de son enlèvement qui sera demandé immédiatement.

Toute détérioration d'une source sera déclarée sans délai à l'inspecteur des installations classées et devra faire l'objet d'un rapport détaillé.

Tout résidu présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé à cet effet. Les lieux seront décontaminés de façon telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.

Un contrôle des débits d'équivalent de doses à l'extérieur des locaux et dans les lieux accessibles aux tiers, les sources étant en position d'emploi devra être effectué.

De même, la contamination radioactive des appareils contenant les sources sera mesurée.

Ces contrôles seront réalisés au moins deux fois par an. Les résultats seront consignés sur un registre, tenu à la disposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspection des installations classées. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant.

Article 29 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 30 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 31 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 32 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

...

Article 33 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de DRUSENHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 34 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'installation autorisée.

Article 35 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.


Article 36 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le sous-préfet de HAGUENAU,
le maire de DRUSENHEIM,
le représentant de la Société DOW ELANCO,
l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société DOW ELANCO.

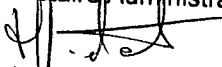
Strasbourg, le 21 AOUT 1996

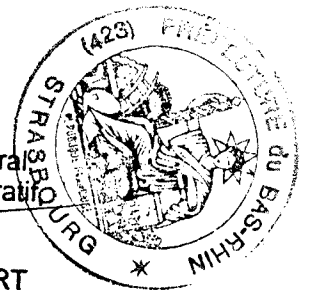
LE PREFET
POUR LE PREFET
le secrétaire général


Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
le Secrétaire Administratif

Marie-France GODART



Installations classées
pour la protection de l'environnement.

INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du

N° 385 quater. Substances radioactives sous forme
de sources scellées (utilisation, dépôt et stockage)

1° b) Concernant des radioéléments du groupe I, l'activité totale étant égale ou supérieure à 10 millicuries ($3,7 \cdot 10^4$ Bq), mais inférieure à 1 curie ($3,7 \cdot 10^{10}$ Bq).

4° b) Concernant des radioéléments du groupe I « sous forme spéciale » répondant aux conditions fixées dans l'arrêté du ministre de l'environnement du 24 novembre 1977 et son annexe, l'activité totale étant égale ou supérieure à 10 millicuries ($3,7 \cdot 10^4$ Bq) mais inférieure à 10 curies ($3,7 \cdot 10^{10}$ Bq).

2° b) Concernant des radioéléments du groupe II, l'activité totale étant égale ou supérieure à 0,1 curie ($3,7 \cdot 10^9$ Bq), mais inférieure à 10 curies ($3,7 \cdot 10^{10}$ Bq).

4° b) Concernant des radioéléments du groupe II « sous forme spéciale » répondant aux conditions fixées dans l'arrêté du ministre de l'environnement du 24 novembre 1977 et son annexe, l'activité totale étant égale ou supérieure à 0,1 curie ($3,7 \cdot 10^9$ Bq), mais inférieure à 100 curies ($3,7 \cdot 10^{12}$ Bq).

3° b) Concernant des radioéléments du groupe III, l'activité totale étant égale ou supérieure à 1 curie ($3,7 \cdot 10^{10}$ Bq), mais inférieure à 100 curies ($3,7 \cdot 10^{12}$ Bq).

4° b) Concernant des radioéléments du groupe III « sous forme spéciale » répondant aux conditions fixées dans l'arrêté du ministre de l'environnement du 24 novembre 1977 et son annexe, l'activité totale étant égale ou supérieure à 1 curie ($3,7 \cdot 10^{10}$ Bq) mais inférieure à 1 000 curies ($3,7 \cdot 10^{13}$ Bq).

En cas de détention de radioéléments appartenant à plusieurs groupes, l'activité totale est déterminée par application de la formule de pondération figurant sous le n° 385 bis de la nomenclature.

Prescriptions générales

I. - Dispositions communes à toutes les installations

1° Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. Dans le cas contraire, les prescriptions générales applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées ;

2° Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an.

Au besoin un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamina-

tion radioactive de l'appareil devra être effectué. Le contrôle se fera :

- périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe ;
- lors de chaque mise en œuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées à qui ils seront transmis une fois par an. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant ;

3° En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible ;

4° Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66-450 du 20 juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone ;

5° Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité ;

6° Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage ;

7° Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au commissaire de la République ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

II. - Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe

1° L'installation sera située et installée conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au commissaire de la République ;

2° Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure devra être exigée ;

3° L'installation ne sera pas située à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...).

Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles ;

4° L'atelier (ou le dépôt) ne commandera ni escalier ni dégagement quelconque. L'accès en sera facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources ;

5° Les portes de l'atelier s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. La clef sera détenue par une personne responsable et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible ;

6° L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que poste d'eau, seaux-pompes, extincteurs, réserve de sable meuble avec pelle, etc. ; les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement seront signalés ;

7° En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement ;

8° Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. Les déchets

et résidus produits par l'installation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspection des installations classées ;

9° L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion ;

10° Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides ;

11° En cas de cessation d'activité, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées un mois à l'avance.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du

N° 2910
(N° 153 bis.) - Combustion

A. - Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel :

2° Si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 4 et 20 MW.

B. - Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange, autres que le fioul domestique ou le gaz naturel, ont une teneur en soufre rapportée au P.C.I. inférieure à 1 g/MJ.

2° Si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 4 et 10 MW.

Prescriptions générales

1° L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'exploitation doivent être portées à la connaissance du préfet du département.

A. - Le foyer

2° La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables ;

3° La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.

B. - Conduits d'évacuation des gaz de combustion

4° La structure des conduits d'évacuation sera coupe-feu de degré de 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion ;

5° La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre I^{er} de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975) ;

6° Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

C. - Appareils de filtration ou d'épuration des gaz de combustion

7° Lorsque la localisation est exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs ;

8° Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

D. - Combustible et conduite de la combustion

9° Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

E. - Précautions contre le bruit

10° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits aériens émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

F. - Entretien

11° L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le

voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

G. - Cahier de fonctionnement de l'installation de combustion

12° Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975).

H. - Autres prescriptions

13° L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C., du 30 avril 1980) ;

14° En outre, pour les installations visées par ces textes, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1977 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (J.O. du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques et, le cas échéant, de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées émettant des poussières fines, sont applicables à ces installations.

Nota. - Le pouvoir calorifique inférieur des combustibles (chiffres approximatifs) est le suivant :

| | |
|--|-------------|
| - anthracites maigres et demi-gras | 32,2 MJ/kg. |
| - agglomérés crus et défumés | 31,4 MJ/kg. |
| - flambants gras | 29,7 MJ/kg. |
| - coke, semi-coke, flambant sec | 28,5 MJ/kg. |
| - fiouls (origine pétrole, toutes qualités)..... | 41,8 MJ/kg. |
| - gaz naturels..... | 37,7 MJ/kg. |

15° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées :

16° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Installations classées
pour la protection de l'environnement.

INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du

N° 2920-2°

(N° 361.) Réfrigération ou compression (Installations de)
fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar

A. - Compriment ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.

2° Si la puissance absorbée est supérieure à 20 kilowatts mais inférieure ou égale à 300 kilowatts.

B. - Dans tous les autres cas.

2° Si la puissance absorbée est supérieure à 50 kilowatts mais inférieure à 500 kilowatts.

Prescriptions générales

1° L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du commissaire de la République avant leur réalisation.

2° Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

3° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

4° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;

5° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites ;

6° L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980) ;

7° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération

8° Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive ;

9° Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel ;

10° L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques ;

11° Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers ;

12° Lorsque l'appareil de réfrigération est installé dans le sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, il sera vidangé au préalable ;

13° Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

Prescriptions particulières aux compresseurs de gaz combustibles

A. - Bâtiments

14° Le local constituant le poste de compression sera construit en matériaux MO. Il ne comportera pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut ;

15° Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables ;

16° Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

B. - Installations électriques et chauffage

17° L'installation électrique (éclairage et force) dans l'atelier des compresseurs sera exécutée au moyen d'un appareillage répondant aux conditions fixées par les articles 43 et 44 du décret du 14 novembre 1962. Les moteurs seront de type anti-déflagrant.

Les moteurs ne satisfaisant pas à cette condition devront être placés à l'intérieur de l'atelier, dans un local isolé de ce dernier par une séparation étanche aux gaz ;

18° Le chauffage des locaux ne pourra se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

C. - Mesures contre l'incendie

19° Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents ;

20° Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique ;

21° Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement ;

22° Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

D. - Compression de gaz

23° Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz ;

24° Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux ;

25° Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur ;

26° Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau ;

27° Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau ;

28° L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression ;

29° En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur ;

30° Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Prescriptions particulières aux postes de compression de distribution de gaz destinés à la traction des véhicules

A. - Accumulation du gaz

31° Le gaz devra être convenablement épuré et déshydraté avant le stockage. En aucun cas, il ne devra contenir plus de 1,8 p. 100 d'oxygène en volume, ni plus de 0,03 gramme de cyanogène par mètre cube mesuré à 15 °C et 760 millimètres de mercure ;

32° Il est interdit d'envoyer directement le gaz du compresseur dans les réservoirs du véhicule à charger. Le gaz comprimé devra nécessairement passer par des accumulateurs situés entre le compresseur et la borne de distribution ;

33° Les accumulateurs seront placés dans un endroit très aéré et à l'abri du soleil. Ils seront établis de préférence verticalement ou, à défaut, suffisamment inclinés pour pouvoir être efficacement purgés. Ils devront l'être au moins une fois par semaine.

Les parois intérieures des accumulateurs seront examinées périodiquement pour déceler les amorces de fissures par corrosion.

B. - Distribution du gaz

34° Chaque borne de distribution devra comporter au moins deux dispositifs, dont une soupape indépendante, dont chacun doit être capable de limiter automatiquement la pression du gaz débité à celle prévue par ladite borne. Il est interdit d'y alimenter un véhicule dont toutes les bouteilles n'auraient pas une pression maximale de service au moins égale à ladite pression ;

35° Le chargement des bouteilles montées sur des véhicules automobiles destinées à l'emmagasinage du gaz combustible carburant sera conduit de telle façon que l'accroissement de pression dans la bouteille soit au plus égal à 20 bars par minute si elle est en aluminium, à 30 bars par minute si elle est en acier ;

36° Il est interdit de recharger une bouteille dont la pression atteint les quatre-vingt-quinze centièmes de la pression maximale de service autorisée pour cette bouteille ;

37° Des écrans de protection d'une résistance suffisante seront disposés autour des points de chargement, de telle façon

que les éclats d'une explosion éventuelle ne puissent pas atteindre les préposés au chargement, ni les passants circulant sur la voie publique, ni les tiers voisins éventuels ;

38° Il est interdit à toute personne étrangère au service (clients compris) de séjourner sur la piste de chargement pendant une opération de chargement.

Un lieu sûr sera mis à la disposition des clients pendant cette opération : ils ne se rapprocheront du véhicule qu'après autorisation du préposé au chargement ;

39° Les conditions 34° à 37° seront affichées en caractères apparents dans le local où le public a accès pendant le chargement ; la défense de stationner sera affichée en gros caractères ;

40° Les préposés au chargement des véhicules devront avant le raccordement des bouteilles sur la rampe de distribution de gaz se faire présenter le certificat prévu par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1941 (art. 4) établissant que le véhicule est apte à être chargé et spécifiant la pression maximale à laquelle il peut l'être. Ils devront refuser le chargement si les bouteilles ou les canalisations présentent des traces de chocs.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.
